

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 82.699 du 5 octobre 1999

A. 58.668/XI-5641
(anciennement III-18.698)

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me M. ELLOUZE, avocat,
 rue A. Bouvy 1
 4020 Liège,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juin 1994 par XXX,
de nationalité XXX, qui demande l'annulation "de la déci-
sion du 3 mai 1994 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur
rejetant la requête introduite par elle demandant la
régularisation de sa situation de séjour sur base de
l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980";

Vu l'arrêt n° 63.177 du 20 novembre 1996 rejetant
la demande de suspension de l'exécution de cette décision;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique réguliè-
rement échangés;

Vu le rapport de M. GILLIAUX, auditeur au Conseil
d'Etat;

Vu l'ordonnance du 16 février 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la requérante;

Vu l'ordonnance du 25 mai 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 17 juin 1999;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me M. ELLOUZE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, loco Me Pierre FRANCOIS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête en annulation se présentent comme suit :

1. La requérante, née au XXX en 1962, est arrivée en Belgique le 17 octobre 1976, en compagnie de ses parents, frères et soeurs. Elle se voit délivrer, le 21 octobre 1976, une attestation d'immatriculation. Au cours de l'année 1978, la requérante est mise en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers. Le 16 mars 1978, la requérante contracte mariage au Consulat du XXX avec M., de nationalité XXX. Elle divorce le 27 février 1981.
2. D'après une pièce du dossier administratif datée du 10 août 1984, la requérante repart au XXX. Le 19 ou le 25

juillet 1984, elle se marie avec B. Elle est alors en possession d'une carte d'identité d'étranger, valable du 29 septembre 1982 au 28 septembre 1987.

3. Le 27 juillet 1985, la requérante revient en Belgique munie d'un passeport valable mais non revêtu d'un visa. Le 31 juillet 1985, la partie adverse décide de lui délivrer un ordre de quitter le territoire dans les cinq jours, motivé comme suit :

" article 7, 1° de la loi du 15/12/1980 demeure dans le Royaume sans être porteur des titres requis".

Il ressort du dossier administratif que la requérante y a obtempéré puisqu'elle a adressé, au cours des mois de novembre 1991, mars 1992 et juin 1992, des lettres au départ du XXX à différentes administrations belges.

4. Le 1er avril 1993, la partie adverse est avertie que la requérante, accompagnée de ses trois enfants, se trouve en Belgique de manière illégale (sans visa). Le 5 avril 1993, le délégué du Ministre de l'Intérieur décide de lui délivrer un ordre de quitter le territoire. Cette décision est motivée comme suit :

" article 7, al. 1er, 1° de la loi du 15.12.80 demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis".

Les trois enfants de la requérante doivent accompagner leur mère. Cet ordre de quitter le territoire est notifié à la requérante le 13 avril 1993 (ou le 22 avril selon certaines pièces du dossier). Aucun recours n'a été introduit contre cet ordre de quitter le territoire.

5. Le 18 mai 1993, le conseil de la requérante introduit une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur

l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Il y fait valoir ce qui suit :

" en juillet 1984, lors d'un voyage au XXX, son père l'a obligée à rester au XXX et l'a contrainte à se (re)marier".

Il expose également les diverses démarches accomplies vainement depuis son pays par l'intéressée pour obtenir un nouveau titre de séjour. Il ajoute que "ne pouvant plus supporter le calvaire dans lequel elle s'est trouvée pendant plusieurs années, Madame XXX a dû venir en Belgique d'une manière irrégulière avec ses trois enfants (sans visa)... Les circonstances dans lesquelles Madame XXX a perdu son droit au séjour méritent à l'évidence d'être prises en considération en vue de mettre fin à la situation d'injustice que la requérante subissait depuis plusieurs années".

6. Le 3 mai 1994, la partie adverse rejette la demande de la requérante. Cette décision est motivée comme suit :

" La demande a été introduite alors que l'intéressée était en séjour illégal (ordre de quitter le territoire notifié le 22 avril 1993). Or, le fait de résider illégalement dans le pays depuis longtemps n'est pas constitutif des circonstances exceptionnelles visées à l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980.

Madame XXX est donc invitée à obtempérer dans les plus brefs délais à l'ordre de quitter le territoire lui notifié en date du 22 avril 1993. Ses enfants devront l'accompagner.

Je vous précise que cette décision n'empêche nullement votre cliente d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire en bonne et due forme auprès des autorités diplomatiques ou consulaires belges au XXX".

Il s'agit de l'acte attaqué.

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que, "par sa lettre du 18 mai 1993 adressée à Monsieur le Bourgmestre de la Ville de Liège et à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, elle a réitéré et a rappelé les demandes introduites antérieurement à partir du XXX", que "la décision du 3 mai 1994 ne donne aucune considération aux demandes introduites à partir du pays d'origine, le XXX", que "la situation de séjour illégale a pour origine le silence de l'administration (...)", que "ses cris de détresse successifs n'ont pas inquiété l'administration outre mesure" et qu'"aucune réponse n'a été donnée à la demande d'autorisation de séjour provisoire";

Considérant que la requérante prend un second moyen de la violation des articles 9 et 19 de la loi du 15 décembre 1980, en ce que "l'absence de la requérante pendant plus d'un an lui a été imposée par ses parents qui lui ont confisqué ses papiers, l'ont mariée de force au XXX en profitant d'un voyage dans le pays d'origine", qu'"il s'agit là d'une situation de force majeure qui ne peut justifier l'application de l'article 19 de la loi du 15 décembre 1980" et que "même si cette disposition peut être déclarée applicable, les circonstances de l'absence de la requérante et les cris de détresse qu'elle a lancés depuis le XXX auprès de l'administration belge auraient pu être pris en considération par l'administration dans sa décision se basant sur l'article 9, alinéa 3, de la (même) loi (...)"

Considérant, sur les moyens réunis, que, comme la partie adverse le mentionne à juste titre dans la décision litigieuse, "le fait de résider illégalement dans le pays depuis longtemps n'est pas constitutif des circonstances exceptionnelles visées à l'article 9, alinéa 3 de la loi

du 15 décembre 1980"; que ces circonstances ne pourraient en effet naître, le cas échéant, que d'autres faits survenus pendant ce séjour; que de même, la négligence persistante de l'administration à répondre aux demandes d'autorisation de séjour, malhabiles mais néanmoins certaines puisqu'elles ont été tantôt adressées à l'Office des étrangers, tantôt transmises à celui-ci par les autorités qui les avaient reçues, ne saurait en soi justifier l'arrivée illégale de la requérante en Belgique; qu'il lui appartenait de préserver ses intérêts en utilisant les procédures prévues à cet effet, en mettant la partie adverse en demeure de statuer sur ces demandes en application de l'article 14, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, voire par l'introduction d'une action en responsabilité;

Considérant que la requérante fondait l'essentiel de sa demande de régularisation sur le fait qu'elle avait été contrainte par son père de se marier, lors d'un retour en villégiature au XXX, puis d'y demeurer, ainsi que sur la vie difficile qu'elle y avait menée; qu'il résulte des travaux préparatoires de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, que si l'autorisation de séjour demandée en Belgique doit demeurer l'exception, le législateur a néanmoins voulu répondre par cette disposition, et sous couvert de circonstances exceptionnelles qui ne sont cependant pas des circonstances de force majeure, à des situations alarmantes qui requièrent d'être traitées avec humanité; que par ailleurs, si l'autorité n'a en principe pas l'obligation de rencontrer dans sa motivation l'ensemble des arguments avancés par les administrés, mais qu'elle ne doit exprimer que les motifs qui l'on déterminée, elle n'en doit pas moins, lorsqu'elle répond à une demande, adopter une motivation en rapport avec l'objet et les raisons de celle-ci; qu'en l'espèce la décision entreprise ne fait aucune allusion aux éléments que la requérante a fait valoir dans sa demande de régularisation et qui concernent les conditions de son séjour au XXX;

qu'il en résulte que la décision attaquée est insuffisamment motivée; que les moyens sont fondés,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du 3 mai 1994 rejetant la demande d'autorisation de séjour provisoire introduite par XXX.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de l'Etat belge.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq octobre 1900 nonante-neuf par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. VANDERPERE.

J. VANHAEVERBEEK.